



LE PREFET DE HAUTE-SAVOIE

COPIE

Pôle Administratif des Installations Classées

RÉF. : PAIC/LS

Annecy, le

31 MARS 2017

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n°PAIC 2017-0029

Portant mise en demeure du Syndicat d'Épuration des Régions de Thonon-les-Bains et d'Evian-les-Bains (SERTE), exploitant de l'incinérateur de boues de station d'épuration urbaine situé en Zone Industrielle de Vongy à THONON-LES-BAINS

VU le code de l'environnement et notamment l'article L.171-8,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, en qualité de préfet de la Haute-Savoie,

VU l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non-dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux,

VU l'arrêté préfectoral DDPP n° 2010.288 du 3 décembre 2010, autorisant et réglementant l'exploitation par le SERTE d'un incinérateur de boues de station d'épuration urbaine, sur la commune de THONON-LES-BAINS, en zone industrielle de Vongy,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 16 mars 2017,

CONSIDERANT que les émissions atmosphériques des fours de l'incinérateur précité ne font pas l'objet de mesures de poussières en continu par des analyseurs étalonnés conformément aux dispositions du paragraphe 5 de l'article 3.6.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation de l'installation du 3 décembre 2010 précité,

CONSIDERANT que pendant l'année 2016 le SERTE n'a pas fait réaliser, sur chacun des fours de l'incinérateur de boues précité, les deux campagnes d'analyses prévues par l'article 3.6.2.1 de l'arrêté d'autorisation du 3 décembre 2010,

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1

Le Syndicat d'Épuration des Régions de Thonon-les-Bains et d'Evian-les-Bains (SERTE), ci-après dénommé « l'exploitant », est mis en demeure de faire application des dispositions suivantes dans l'incinérateur de boues de station d'épuration situé en zone industrielle de Vongy, sur la commune de THONON-LES-BAINS :

- faire application du paragraphe 5 de l'article 3.6.1 de l'arrêté d'autorisation du 3 décembre 2010 en :
 - faisant réaliser sous un mois l'étalonnage des analyseurs de poussières des fours,
 - en appliquant aux résultats des analyses de poussières en continu, réalisées entre le remplacement de ces analyseurs et la prise en compte dans la chaîne de mesure des corrections déterminées par l'étalonnage précité, et en transmettant ces résultats corrigés sous deux mois à l'inspection des installations classées.
- faire réaliser deux fois par an, sur chacun de ses fours, les analyses prévues par l'article 3.6.2.1 de l'arrêté d'autorisation du 3 décembre 2010.

Article 2

Les délais s'entendent à compter du jour de la notification du présent arrêté.

Si à l'expiration des délais fixés les dispositions du présent arrêté n'ont pas été respectées, il pourra être fait application des sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

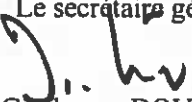
Article 3

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Président du SERTE. Conformément aux articles L.171-11 et L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de GRENOBLE, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture dont une copie sera adressée au maire de THONON-LES-BAINS.

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Guillaume DOUHERET